

AVIS N° 08 / 94 du 2 mars 1994

N. Réf. : A / 027 / 93

OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant les fonctionnaires et agents chargés de la tenue du casier judiciaire central au Ministère de la Justice à faire usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard de traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 8, modifié par la loi du 15 janvier 1990;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice du 7 décembre 1993 et les renseignements complémentaires fournis, le 14 février 1994, lors de l'audition d'un fonctionnaire délégué du service chargé de la tenue du casier judiciaire central au Ministère de la Justice;

Vu le rapport de Messieurs F. RINGELHEIM et P. LEMMENS;

Emet le 2 mars 1994, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

1. Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis de la Commission de la protection de la vie privée a pour objet d'autoriser les fonctionnaires et agents chargés de la tenue du casier judiciaire au Ministère de la Justice à faire usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

Les fonctionnaires et agents autorisés à utiliser le numéro d'identification seraient le directeur général de l'Administration des services généraux du Ministère de la Justice et les fonctionnaires et les agents des niveaux 1, 2 et 3 chargés de la tenue du casier judiciaire central.

II. EXAMEN DU PROJET :

A. Justification de l'utilisation du numéro d'identification du Registre national.

2. Le projet d'arrêté royal trouve son fondement dans la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier son article 8.

Les dispositions du projet sont justifiées, dans leur principe, par l'informatisation générale du casier judiciaire central.

Les objectifs du projet d'arrêté royal sont conformes à l'esprit de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national.

Les finalités auxquelles répond l'utilisation du numéro d'identification du Registre national, à savoir l'identification précise des personnes, paraissent légitimes et pertinentes.

B. Désignation des personnes habilitées à utiliser le numéro d'identification du Registre national.

3. Selon l'article 1er du projet, l'habilitation à utiliser le numéro d'identification serait donnée au directeur général de l'Administration des services généraux du Ministère de la Justice, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des niveaux 1, 2 et 3 chargés de la tenue du casier judiciaire central.

La Commission constate qu'ainsi une très grande partie du personnel attaché au casier judiciaire central serait autorisée à utiliser le numéro d'identification. Aux yeux de la Commission, afin d'éviter la banalisation de ce numéro, il y a lieu de prévoir des autorisations plus sélectives.

La Commission n'exclut pas que, dans des circonstances exceptionnelles, une utilisation sur une large échelle du numéro d'identification puisse être envisagée. Toutefois, dans un tel cas, des mesures adéquates doivent être prises pour assurer la sécurité de l'utilisation de ce numéro.

4. En l'espèce, les données traitées par le casier judiciaire central (condamnations et mesures similaires) sont extrêmement sensibles. Elles portent, en outre, sur un grand nombre de personnes.

A l'heure actuelle, il n'y a pas de loi régissant le casier judiciaire central. Certes, l'article 8, paragraphe 4, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel dispose que certaines des données judiciaires et policières visées à l'article 8, paragraphe 1er, "peuvent faire l'objet de traitements par le casier judiciaire central tenu au Ministère de la Justice". Il n'en demeure pas moins que l'organisation et le fonctionnement mêmes du casier judiciaire central sont régis, depuis 1888, par de simples circulaires ministérielles.

Cette situation a été déplorée lors de la discussion du projet qui est devenu la loi précitée du 8 décembre 1992. A cette occasion, le Ministre de la Justice a annoncé le dépôt d'un projet de

loi sur la tenue du casier judiciaire (rapport Merckx-Van Goey, Doc. parl., Chambre, 1991-92, n° 413-12, p. 42).

Depuis lors, un tel projet n'a pas encore été déposé. La Commission se demande si l'absence de base légale est compatible avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 22 de la Constitution coordonnée, ces deux dispositions ne prévoyant des limitations au droit au respect de la vie privée que par une "loi" (voir également, pour une appréciation critique, L. Dupont et D. Moons, "Het strafregister in België", Panopticon, 1980, (359), p. 363, n° 10, et p. 391, n° 73).

Il n'incombe pas à la Commission de se prononcer sur ce point, dans le cadre du présent avis. La Commission estime toutefois, eu égard au contenu du casier judiciaire, d'une part, et à l'absence de loi régissant l'organisation et le fonctionnement du casier judiciaire central, d'autre part, qu'il ne serait pas justifié d'accorder à tous les fonctionnaires et agents des niveaux 1, 2 et 3, chargés de la tenue du casier judiciaire central, une habilitation dont le caractère exceptionnel demande des garanties particulières.

5. Il résulte des explications fournies à la Commission par le fonctionnaire délégué que l'habilitation à tous les fonctionnaires et agents des niveaux 1, 2 et 3 constitue un aspect essentiel du projet soumis à l'avis de la Commission.

Dans ces circonstances, la Commission estime que les critiques soulevées par lesdites habilitations doivent conduire à un avis négatif sur l'ensemble du projet.

6. La Commission précise que le présent avis ne préjuge pas de l'appréciation qu'elle serait amenée à émettre au sujet d'un système d'habilitations spéciales, tel celui évoqué ci-dessus, mais s'inscrivant dans un cadre juridique différent.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis défavorable sur le projet qui lui a été soumis.

Le secrétaire,

Le président,

J. PAUL.

P. THOMAS.